

*Recours au Règlement***QUESTION DE PRIVILÈGE****LA PRÉTENDUE ABSENCE DE CONSULTATION—DÉCISION
DE LA PRÉSIDENTE**

M. le Président: Le député d'Ottawa—Vanier a posé ce matin la question de privilège en soutenant que l'avis d'attribution de temps donné hier par le ministre, en vertu des paragraphes 78(1), 78(2) et 78(3) du Règlement, n'était pas valide.

Le ministre a dit: «Je crois savoir que, jusqu'à maintenant, les représentants des partis ne sont pas arrivés à se mettre d'accord conformément aux paragraphes. . . » etc. Il a ajouté en outre que le gouvernement tenterait d'en arriver à une entente avec les partis d'opposition sur un délai raisonnable.

De nombreux arguments ont été présentés ce matin au sujet de ce qui, aux termes de ces dispositions du Règlement, constitue ou ne constitue pas des consultations ou des échanges de vues entre le gouvernement et d'autres à la Chambre.

Je tiens à dire très clairement que ma décision d'aujourd'hui ne se fonde en aucune façon sur les observations formulées de part et d'autre quant aux discussions ou à l'absence de discussions entre les députés.

Ma décision n'empiète pas non plus sur celles d'autres Présidents de la Chambre ni, en particulier, sur la décision que j'ai rendue en mars de l'année dernière, je crois. Cette décision avait clairement établi qu'en vertu du Règlement, il n'appartient pas au Président de contester les déclarations du ministre, d'essayer de déterminer si les discussions ont été suffisantes ou non, ni d'essayer de donner une interprétation du Règlement qui se substituerait à sa lettre.

J'avais également dit alors qu'il pourrait être avantageux pour la Chambre que l'article en question soit réexaminé et peut-être reformulé.

Je suis donc astreint à appliquer à la lettre le paragraphe 78(3) du Règlement—car c'est la règle du droit qui prévaut dans cette Chambre—qui est ainsi libellé:

Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des. . .

[Français]

En français:

(3) un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord. . .

[Traduction]

Il arrive parfois, lorsqu'on cherche à bien comprendre ce que signifient les mots, qu'on veuille consulter le texte dans les deux langues pour voir s'il existe des précisions supplémentaires ou des différences dans l'une ou l'autre version. À mon avis, il n'existe dans ce cas absolument aucune différence entre l'anglais et le français quant au sens des mots.

Comme je l'ai signalé, le ministre a dit: «Je crois savoir que, jusqu'à maintenant, les représentants des partis ne sont pas arrivés à se mettre d'accord. . . » J'estime—sur cette base très étroite, il est vrai, mais dont je ne peux faire abstraction, à titre de Président de la Chambre, parce que je dois respecter la lettre du Règlement—que le ministre aurait dû dire que les représentants des partis «n'ont pas pu arriver à se mettre d'accord». C'est cela qu'impose le Règlement. Par conséquent, je dois déclarer que l'avis donné hier n'est pas valide. Bien sûr, il appartient au gouvernement de décider s'il souhaite donner. . .

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT**DEMANDE DE REVENIR AUX DEMANDES RELATIVES À
L'ARTICLE 52 DU RÈGLEMENT**

M. Iain Angus (Thunder Bay—Atikokan): Monsieur le Président, je vous ai avisé plus tôt aujourd'hui de mon intention de prendre la parole au moment opportun pour demander votre opinion sur la question d'un débat d'urgence.

La Chambre accepterait-elle de revenir à cette étape pour que je puisse faire ma présentation?

Le président suppléant (M. Paproski): Les députés ont entendu la motion. Est-elle adoptée?

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Je regrette, mais la motion est rejetée.

Passons à l'ordre du jour.